



Am

## DECISION

**22 -** du Conseil National de Régulation  
N° ...../2017/AR/CNR/DTP portant autorisation à Mattel S.A  
de réutilisation des fréquences GSM900, attribuées au titre de sa  
licence n° 1 pour le déploiement des réseaux 3G de norme UMTS.

### LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

- Vu la loi n° 2001-18 du 25 janvier 2001 relative à l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu la loi n°2013-025 du 15 juillet 2013 relative aux communications électroniques;
- Vu le Décret n°2014-065 en date du 19 mai 2014, portant sur le régime des activités de communications électroniques, et sur les modalités d'octroi des licences et des autorisations;
- Vu l'arrêté n° 126 en date du 18 février 2016 portant organisation de la gestion du spectre de fréquences ;
- Vu l'arrêté n° R 0940 en date du 03 juin 2015 portant renouvellement de la licence n° 1 d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme GSM au bénéfice de la Société Mauritano-Tunisienne de Télécommunications (Mattel s.a);
- Vu le cahier des charges annexé à la licence n°1 renouvelée;
- Vu l'arrêté n° 1316 en date du 14 juillet 2015 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de l'arrêté n° R1410/SEMATIC du 29 mars 2009, portant attribution de la licence n°9 au profit de la société Mattel s.a.

- Am
- Vu le cahier des charges annexé à la licence n°9 ;
- Vu la lettre de Mattel s.a n° 161/DG/2015 du 06 novembre 2015, demandant l'autorisation de la réutilisation de la bande GSM attribuée dans le cadre de sa licence n°1 pour le déploiement du réseau 3G de norme UMTS.
- Vu le procès-verbal n°3 de la réunion du Conseil National de Régulation en date du 16 février 2017.

## Considérant,

- Que l'utilisation depuis 2000, de la bande de fréquences 900Mhz pour les services GSM voix et l'accès internet (GPRS et EDGE), est devenue obsolète puisque ces normes d'accès internet sont trop limitées en up-load et en down-load.
- Que le refarming de la bande de fréquences 900Mhz en 3G/UMTS est un vrai enjeu d'aménagement du territoire permettant l'accès à internet haut débit en mobilité avec l'avantage de couvrir les endroits les plus reculés.
- Que la 3G permet d'obtenir des débits jusqu'à 42 Mbit/s en DC-HSPA+ ou encore H+ ou Dual Carrier en utilisant 2 cellules à la fois. D'autres technologies sont aussi utilisées pour assurer les débits: HSDPA (14 mégabit/s) et HSPA+ (21 mégabit/s), dans les zones moins denses.
- Que les fréquences 900Mhz ont des meilleures propriétés de propagation des ondes radio et pénètrent mieux dans les bâtiments par rapport aux fréquences de la bande 2,1Ghz.
- Que la réutilisation de la bande de fréquences GSM900 pour le déploiement du réseau 3G de norme UMTS contribue au renforcement de la couverture et à l'amélioration de la qualité de service voix et Internet.
- Qu'il appartient au Conseil National de Régulation de veiller au développement du secteur des communications électroniques au pays.

# Décide

## Article premier :

L'opérateur Mattel s.a est autorisé à réutiliser la bande de fréquences GSM900, attribuée au titre de sa licence n° 1, pour le déploiement du réseau 3G de norme UMTS, pour la fourniture au public, des services de communications électroniques.

## Article 2 :

Labande GSM 900 attribuée à Mattel s.a dans le cadre de salicence n° 1 est ainsi organisée:

Bande	fréquences hautes	fréquences basses	Largeur de la bande en MHz	Nombre de canaux de 200KHz attribués
GSM 900	935-943	890-898	8	1 à 40

## Article 3 :

La réutilisation de cette bande de fréquences est disponible sur l'ensemble du territoire national sous réserve des contraintes de coordination aux frontières.

## Article 4:

La validité de la réutilisation de la bande GSM900 de Mattel s.a est limitée par la validité de la licence n°1 renouvelée.

## Article 5 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Cheikh Ahmed OULD Sid'Ahmed

